

ARRETE N°A-2026- 213

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT DES VEHICULES, LA CIRCULATION DES PIETONS ET A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Firminy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par **La Société dénommée EUROVIA**, – dont le siège social est à Saint Jean Bonnefonds , 20 Rue Des Lites, 42650, – pour le compte de Saint Etienne Métropole, dans le cadre de travaux de reprise d'enrobés suite à une fuite d'eau , entre le 8 et le 12 Chemin du Barrage à Firminy.

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons, entre le 8 et le 12 Chemin du Barrage à Firminy.

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du lundi 4 mai 2026 à 7h et jusqu'au lundi 11 mai 2026 à 19h, la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit du 8 au 12 Chemin du Barrage à Firminy :

- La voie sera en route barrée et la circulation des véhicules sera interrompue et le temps d'intervention de la reprise d'enrobés.
- Le stationnement sera strictement interdit sur la totalité de l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 - A partir du lundi 4 mai 2026 à 7h et jusqu'au lundi 11 mai 2026 à 19h la circulation des sera règlementée comme suit du 8 au 12 Chemin du Barrage à Firminy.

. - Par mesure de sécurité et pour les besoins du chantier, la circulation sera interdite sur l'emprise du chantier le temps d'intervention.

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **La Société dénommée EUROVIA**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 - Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commandant de Police (CSP Ondaine) , et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, à la collecte SEM, à SEM, à la STAS notifiée à **La Société dénommée EUROVIA** affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 21 avril 2026

Le maire

Marc PETIT



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telecours.fr